

02229 2006 11 20 septembre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20 NOV. 2006

02/11/06

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Division EISS	
JPR	
PB	
D le M	
NB	
Ce M	
A de M	
DM	
GOT	à priori non?
CM	non act 43.2
OR	D 21/03/77
CP	
JFM	
GUD	
SL	
OG	
Secrétariat	

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme PICOT

Tél. : 02 37 27 70 94

catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

APHUTO

EXT

SEUPRES

CONFENAT

APHUICE

ADEIRA

APPNEU

copie EISS

GS

ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT LA SOCIETE SEVIA

IMPLANTEE AU LIEU-DIT VERIGNY SUR LE TERRITOIRE

DE LA COMMUNE DE CRUCEY-VILLAGES A ETENDRE LES ACTIVITES DE SON

INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRE-TRAITEMENT

DE DECHETS INDUSTRIELS

Vus et Considérants

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 mai 1983 à Monsieur Hammel pour l'exploitation d'une station de récupération d'huiles usagées au lieu-dit Verigny, sur le territoire de la commune de CRUCEY-VILLAGES ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant du 10 août 2000 au profit de la Sarl HAMMEL, du 28 mars 2002 au profit de la société SRRHU et du 07 juillet 2006 au profit de la société SEVIA et les récépissés de déclaration de changement d'exploitant correspondants du 21 août 2000, 19 mai 2003 et 18 juillet 2006 ;

Vu la demande présentée par la société SEVIA, dont le siège social est situé Immeuble le Colombus, 1 rond-point de l'Europe, 92250 LA GARENNE COLOMBES en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de ses installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux pour une capacité maximale de 7000 tonnes par an sur le territoire de la commune de CRUCEY-VILLAGES au lieu-dit VERIGNY ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande dans sa dernière version datée de mars 2006 ;

Vu la décision en date du 21 mars 2006 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 mai 2006 au 8 juin 2006 inclus sur le territoire de la commune de CRUCEY-VILLAGES ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant par courrier du 20 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CRUCEY-VILLAGES ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les courriers adressés par l'exploitant en date du 31 août 2006 et du 4 septembre 2006 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 septembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)
Vu le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2006 à la connaissance du demandeur
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre. en date du 10 Octobre 2006

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEVIA, dont le siège social est situé Immeuble le Colombus - 1 rond point de l'Europe - 92250 LA GARENNE COLOMBES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CRUCEY-VILLAGES, au lieu-dit Vérigny (coordonnées en Lambert 2 étendu X=506 115 m et Y=2 406 162 m) des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1023 du 18 mai 1983 restent applicables en dehors de celles qui sont contraires au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	A	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A - Station de transit	Transit de déchets industriels	Activité		sans	Sans	7 000	t/an
98-bis	C	D	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C - Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Stockage de pneumatiques usagés	Volume entreposé		150	m ³	1 000	m ³
95	3	D	Récupération ou régénération du caoutchouc 3° Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg	Broyage de pneumatiques usagés	Quantité traitée quotidiennement		50	kg/jour	20 000 et 1 200	kg/j t/an
1432	2b	D	2-Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Dépôt de liquides inflammables de catégorie D (huiles noires) et de catégorie B (diluants, dégraissants)	Capacité équivalente totale		10	m ³	Cat D (300/15)+ cat B (20) = 40	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	1	NC	1-Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieure à 1 m ³ /h	Un poste de distribution de FOD	Débit équivalent	1	m ³ /h	0,3	m ³ /h
286		NC	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant inférieure à 50 m ²	Stockage de déchets de métaux	superficie	50	m ²	<50	m ²
2661	2	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : inférieure à 2 t/j	Broyage de polymères	Quantité traitée quotidiennement	2	t/j	0,45	t/j

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CRUCEY-VILLAGES	Section D n°170	Vérigny

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 11 300 m².

Article 1.2.3.1. Origine géographique

L'origine géographique des déchets ménagers et assimilés est limitée au département d'Eure-et-Loir et aux départements voisins, conformément aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés susvisé.

L'origine géographique des déchets industriels spéciaux est principalement la région Centre, conformément aux orientations du plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés susvisé. L'origine de ces déchets peut s'étendre aux régions Haute-Normandie, Basse-Normandie et Pays de Loire.

Article 1.2.3.2. Nature et quantité des déchets admis

Les déchets autorisés en transit sont les suivants :

- les déchets industriels spéciaux suivants :
 - les huiles usagées noires et claires, les eaux hydrocarburées, les liquides de refroidissement usagés ; les filtres à lubrifiant et carburant ; les chiffons et absorbants souillés ;
 - les néons et les piles ; les batteries ;
 - les aérosols ;
 - les emballages souillés métalliques ou plastiques ;
 - le stockage de diluants et dégraissants à base de solvants non halogénés ; les boues de peinture ;
 - les produits de laboratoire ;
- les déchets industriels banals (papier-carton-plastiques), les déchets de métaux et de verre ; les déchets issus des bacs à graisse
- les pneumatiques usagés.

La capacité de déchets en transit est limitée à :

- 7 000 tonnes par an de déchets industriels spéciaux et déchets industriels banals ;
- 1 200 tonnes par an de pneumatiques usagés.

Les pneumatiques usagés sont admis sur le site à des fins de tri-regroupement et/ou d'élimination par broyage au sens du décret du n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

Les déchets interdits sur le site sont :

- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets fermentescibles ;
- les déchets explosifs ;
- les déchets très toxiques ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets d'activités de soins.

Article 1.2.3.3. Agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés

En application des dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, la société SEVIA est agréée, dans le cadre de l'exploitation de l'installation visée au 1.1.1 pour l'élimination des pneumatiques usagés.

La société SEVIA est tenue de respecter le cahier des charges suivant :

- les pneumatiques usagés proviennent des départements d'Eure-et-Loir (28), du Calvados, (14), de l'Eure (27), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Manche (50), de l'Orne (61), de la Sarthe (72) et de la Seine-Maritime (76) ;
- la quantité maximale admise est de 1 200 tonnes par an ;
- les pneumatiques usagés sont traités par broyage ;
- l'exploitant communique chaque année au préfet et à l'Agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours les éléments suivants :
 - le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer ;
 - le tonnage des pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type ;
 - le tonnage des pneumatiques usagés entreposés au 1er janvier de l'année en cours par type ;
 - le cas échéant, le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1er janvier de l'année en cours.

Conformément à l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques, cette déclaration est établie selon le modèle prévu à l'annexe 5 dudit arrêté et peut être transmise sur support informatique ou par voie électronique.

Article 1.2.3.4. Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages

En application des dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la société SEVIA est agréée, dans le cadre de l'exploitation de l'installation visée au 1.1.1 pour la valorisation des déchets d'emballages plastiques par broyage, en vue de leur valorisation, pour une quantité maximale annuelle de 100 tonnes.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prises en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisation opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans annuels transmis à l'inspection des installations classées suivant les modalités définies à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage d'une superficie totale de 680 m² destiné au stockage des déchets industriels en transit séparé en trois zones :
 - BAT 2 d'une superficie d'environ 375 m² pour le stockage des batteries, produits de laboratoire, diluants et solvants, boues de peinture, etc. ;
 - BAT 1 d'une superficie d'environ 225 m² pour le stockage des néons et piles, etc. ;

- une zone réservée aux vestiaires sanitaires d'environ 80 m² ;
- un parc de 10 cuves destinées au stockage des huiles usagées, liquides de refroidissement, eaux-hydrocarburées et mélange eaux-graisse ;
- une plate-forme extérieure bétonnée d'une superficie de 260 m² destinée au stockage de déchets souillés en bennes étanches et à l'activité de chargement/déchargement ;
- une zone réservée au stockage extérieur des déchets industriels banals en bennes ;
- une plate-forme bétonnée d'une superficie de 330 m² destinée au tri, au stockage et au broyage des pneumatiques usagés ;
- un bâtiment à usage de bureaux d'une superficie de 90 m².

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Forage	Prélèvement souterrain permanent ou temporaire pour l'alimentation en eau à usage des sanitaires ; d'une station de lavage haute pression pour le nettoyage des véhicules et le cas échéant de la réserve incendie.	Débit 3 m ³ /h 265 m ³ par an (hors alimentation de la réserve incendie)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage d'huiles usagées, de stockage et de broyage des pneumatiques usagés et de stockage des solvants et diluants.

La zone Z1 (flux de 5 kW/m²) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement :

- de 13,6 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage des solvants et diluants ;
- de 12,6 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage d'hydrocarbures peu inflammables ;
- de 6,8 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage et broyage de pneumatiques usagés.

La zone Z2 (flux de 3 kW/m²) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement :

- de 19,7 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage des solvants et diluants ;
- de 17,6 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage d'hydrocarbures peu inflammables ;
- de 11,3 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage et broyage de pneumatiques usagés.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage d'huiles usagées, de pneumatiques usagés et de stockage des solvants et diluants.
- les projets de modifications de ses installations de stockage d'huiles usagées, de pneumatiques usagés et de stockage des solvants et diluant. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.7.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
23/07/04	Arrêté relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et à l'élimination des pneumatiques
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Décret relatif à l'élimination des pneumatiques usagés
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/04/02	Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/94	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les producteurs ne sont pas les ménages.
29/12/93	Décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
21/11/79	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.
	Arrêté-type relatif à la rubrique 98 bis
	Arrêté-type relatif à la rubrique 95
	Arrêté-type relatif à la rubrique 253

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les horaires d'ouverture sont les suivants :
Lundi au vendredi de 7 h à 20h.

Le site est entouré d'une clôture de 2 mètres de haut sur toute sa périphérie, doublée si nécessaire d'un rideau d'arbres.

En dehors des périodes de fonctionnement de l'installation, le gardiennage est assuré par une société de télésurveillance par le biais détecteurs d'intrusion par alarmes volumétriques.

L'accès au site s'effectue par la route départementale RD155.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.7.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1	Bilan annuel
Article 9.4.5.	Bilan décennal

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation moyenne annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Nappe phréatique	X=506 965 Y=2 406 346	265 m ³ /an	3 m ³ /h	35 m ³ /j

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'eau prélevée est limitée à un usage industriel ou sanitaire. L'exploitant fait figurer la mention « eau non potable » sur chaque point de mise à disposition d'eau du forage.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement, notamment au niveau du forage mentionné à l'article 4.1.1.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenné ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées (EU) ;
- Eaux industrielles (EI) ;
- Eaux pluviales de toitures non polluées (EPnp) ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures équipant le site doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les rejets d'eaux usées sont dirigés vers un dispositif d'assainissement autonome.

Les rejets d'eaux pluviales de toitures sont dirigés sans pré-traitement vers le fossé de récupération des eaux pluviales de la RD 155 via deux points de rejet repérés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Les rejets d'eaux pluviales de la zone de dépotage, les eaux pluviales collectées dans les rétentions de la cuverie et les eaux résiduelles issues du lavage des véhicules sont pré-traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures D1.

Les rejets d'eaux pluviales de voiries ainsi que les eaux résiduelles issues de la plate-forme de stockage et de broyage des pneumatiques sont pré-traitées par un second déboureur-séparateur d'hydrocarbures D2.

A l'issue du pré-traitement par les déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures D1 et D2, les eaux pluviales et les eaux résiduelles collectées sont dirigées vers un point de rejet commun dans le fossé de récupération des eaux pluviales de la RD 155 repéré sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exutoire final du rejet est la Gervaine, affluent de la Meuvette.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, à l'aval des séparateurs d'hydrocarbures :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100
DCO (sur effluent brut)	300
DBO5 (sur effluent brut)	100
Hydrocarbures totaux (HCT)	5
Indice phénols	0,3

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET**ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 4.3.9.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. **DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

Les déchets pouvant être traités dans l'enceinte de l'établissement sont les déchets générés par l'exploitation des installations présentant des caractéristiques identiques aux déchets autorisés à être admis en transit et cités à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le

transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits, si la quantité de déchets dangereux produite est supérieure à 10 tonnes par an.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 20 heures, 5 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre, dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

7.3.2.1.2 Résistance au feu

Le bâtiment abritant l'installation de transit de déchets industriel doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, comme représenté sur le plan annexé au présent arrêté :

- face Est : murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 4 mètres,
- face Ouest : murs séparatifs avec les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires) REI 120 sur une hauteur de 3 mètres, murs extérieurs REI 120 sur une hauteur de 2 mètres,
- faces Nord et Sud : murs extérieurs REI 120 sur une hauteur de 3 mètres,
- murs séparatifs entre les différentes alvéoles de stockage des bâtiments BAT 1 et BAT 2 : murs séparatifs REI 120 sur une hauteur de 2,5 mètres.
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs non mobiles sont solidement ancrés au sol.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ alimentée en eau à l'aide du forage existant visé à l'article 4.1.1, constituée de plusieurs réservoirs équipés de prises d'eau munies de raccords normalisés de diamètre 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- une réserve en émulseur polyvalent de capacité 1000 litres.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- un système de détection automatique d'incendie situé dans le bâtiment BAT 2 au niveau de l'alvéole de stockage des solvants, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance en dehors des périodes de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés en sortie d'une vanne manuelle actionnable, en toute circonstance, à l'aide d'un dispositif de type « coup de poing » ou tout autre système d'efficacité équivalente.

Une capacité de rétention de 38,5 m³ est créée dans le bâtiment BAT 2 par rehausse des seuils de portes.

Une capacité de rétention de 26 m³ est créée au niveau de la zone de dépotage par mise en place de bordures périphériques.

Une capacité de rétention de 60 m³ est créée au niveau des voies de circulation par mise en place de bordures périphériques.

Une pompe de relevage à déclenchement manuel est tenue en permanence en état de marche dans le regard situé en sortie du déboureur-séparateur d'hydrocarbures D2 à l'effet de diriger, le cas échéant, les eaux polluées vers les rétentions de la cuverie présentant un volume total de 410 m³.

La vidange des rétentions suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRETRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS – RUBRIQUE 167 A - AUTORISATION

Article 8.2.1.1. Prescriptions communes aux installations de transit, regroupement ou prétraitement

Ces prescriptions s'appliquent aux installations de :

- transit simple de déchets liquides ou pâteux en fûts (sans regroupement ni prétraitement) : diluants et dégraissants, boues de peinture en fûts ;
- transit et regroupement de déchets liquides en vrac : huiles usagées, mélange eaux hydrocarbures, mélange eau+graisse issus des bacs à graisse ;
- transit et regroupement de déchets solides : filtres à huile et à gasoil, chiffons et absorbants souillés en fûts, néons et piles, batteries, aérosols, emballages métalliques souillés ;
- transit et regroupement de produits de laboratoires ;
- pré-traitement des liquides de refroidissement usagés par pompage des fûts et regroupement en cuves ;
- pré-traitement des emballages plastiques souillés par broyage.

La capacité totale de transit de déchets dangereux et non dangereux ne doit pas excéder 7 000 tonnes par an.

Les installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets respectent les dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.

En particulier, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets.

Le modèle du (ou des) registre(s) tenu(s) est conforme à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Ces registres sont conservés pendant au moins cinq ans pour les déchets dangereux et trois ans pour les déchets non dangereux.

Tout déchet dangereux admis sur le site doit être accompagné du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Lors de la collecte, de la réception ou de l'expédition de déchets dangereux, l'exploitant émet ou complète, aux endroits le concernant, le bordereau de suivi de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005

Article 8.2.1.2. Station de transit (stockage)

Ces prescriptions s'appliquent aux installations de :

- transit simple de déchets liquides ou pâteux en fûts (sans regroupement ni prétraitement) : diluants et dégraissants, boues de peinture en fûts ou conteneurs.

Leur sont applicables les dispositions générales ainsi que celles des titres I et II de l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 30 août 1985.

- Définition de l'activité :

L'activité de transit autorisée consiste en l'immobilisation provisoire de déchets:

- sans regroupement (autre que logistique) ni prétraitement,
- sans transvasement.

La capacité de transit autorisée de l'installation est limitée à :

360 t/an pour les diluants et dégraissants, boues de peinture en fûts ou conteneurs.

- Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Le nettoyage extérieur des véhicules (roues, bas de caisse, etc.) s'effectue, en tant que de besoin, à l'aide d'un dispositif de lavage haute pression et exclusivement sur l'aire de dépotage des véhicules citernes. Le nettoyage intérieur des citernes est interdit.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

- Stockage

Les déchets sont conditionnés en fûts de capacité maximale de 200 l ou conteneurs de capacité maximale de 1000 l à l'exclusion de tout stockage en citerne.

La durée de stockage des fûts ou conteneurs ne doit pas dépasser 90 jours.

Tout stockage de plus de 30 m³ en fûts ou conteneurs n'est pas admis dont au maximum 20 m³ de liquides inflammables de catégorie B.

Les chargements et déchargements se font sur une aire étanche et en rétention.

L'empilement sur rack des fûts et conteneurs est limité à trois hauteurs si les récipients sont palettisés et en bon état et à deux hauteurs dans tous les autres cas; la stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

- Réception et enlèvement des déchets

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Il prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés) les archive et les conserve un mois après leur départ.

Il dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,

- le cas échéant, prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant:

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Article 8.2.1.3. Regroupement et prétraitement

Ces prescriptions s'appliquent aux installations de :

- transit et regroupement de déchets liquides en vrac : huiles usagées, mélange eaux-hydrocarbures, mélange eaux-graisse issus des bacs à graisse ;
- transit et regroupement de déchets solides : filtres à huile et à gasoil, chiffons et absorbants souillés en fûts, néons et piles, batteries, aérosols, emballages métalliques souillés ;
- pré-traitement des huiles solubles et liquides de refroidissement usagés par pompage des fûts ou conteneurs et regroupement en cuves ;
- pré-traitement des emballages plastiques souillés par broyage.

Leur sont applicables les dispositions générales ainsi que celles des titres I, II et III de l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 20 août 1985.

- Définition de l'activité

L'activité de transit autorisée consiste en l'immobilisation provisoire de déchets :

- avec regroupement (mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible);
- avec prétraitement (dépotage des fûts ou broyage des emballages usagés).

Les déchets faisant l'objet d'un pré-traitement sont destinés aux traitements suivants : traitement physico-chimique, incinération ou valorisation matière.

La capacité de l'installation de regroupement est limitée à :

- 5 000 t/an pour les huiles usagées, mélange eaux-hydrocarbures, mélange eaux-graisse issus des bacs à graisse ;
- 700 t/an pour les filtres à lubrifiant et carburant, chiffons et absorbants souillés en fûts, néons et piles, batteries, aérosols, emballages métalliques souillés.

La capacité de l'installation de pré-traitement est limitée à :

- 350 t/an pour les huiles solubles ;
- 100 t/an pour les liquides de refroidissement ;
- 100 t/an pour les emballages plastiques souillés.

- Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant se conforme aux dispositions du § 8.2.5.2 ci-dessus.

- Stockage

Déchets liquides en fûts ou conteneurs

La quantité de déchets stockés en fûts ou conteneurs en attente de prétraitement ne peut excéder la capacité journalière de prétraitement.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ou conteneur, destiné au prétraitement, ne séjourne en stock plus de 1 jour.

Le stockage des déchets en attente de pré-traitement s'effectue sur une aire étanche et en rétention.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé au fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Déchets solides en fûts ou conteneurs

Les stocks de produits solides, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulente.

En particulier, les déchets souillés stockés à l'extérieur sont entreposés dans conditions interdisant le lessivage par les eaux météoriques (conteneur étanches, bennes bâchées, etc.).

Déchets liquides en vrac

Les installations sont constituées d'un parc de 10 cuves, réparties de la manière suivante, destinées au stockage des huiles usagées, liquides de refroidissement, eaux hydrocarbonées et mélange eaux-graisse réparties dans 5 rétentions distinctes:

- Rétention 1 : 1 cuve de 27 m³ pour le stockage des huiles claires ;
- Rétention 2 : 1 cuve de 40 m³, 2 cuves de 50 m³ et 2 cuves de 60 m³ pour le stockage des huiles noires;
- Rétention 3 : 2 cuves de 60 m³ pour les huiles solubles et les eaux hydrocarbonées ;
- Rétention 4 : 1 cuve de 30 m³ pour le stockage des liquides de refroidissement usagés ;
- Rétention 5 : 1 cuve bi-compartmentée de 2 x 30 m³ pour le stockage des mélange eaux-graisse.

- Regroupement et prétraitement

Chargement/Déchargement

Ces opérations sont effectuées exclusivement sur l'aire de dépotage.

Le dépotage des fûts de liquides de refroidissement usagés s'effectue sur une cuvette de rétention réservée à cet effet.

1°) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2°) Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3°) Les cuves

Les stockages en réservoirs présentent une capacité totale de 497 m³.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux citernes mobiles séjournant sur le site.

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les cuves sont vidées complètement au moins une fois tous les 28 jours.

L'exploitant procède ou fait procéder à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Les fréquences de ces épreuves est de 10 ans pour les huiles solubles.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

- Acceptation préalable, réception, contrôles d'admission Acceptation préalable

Acceptation préalable

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet à valoriser en vue notamment de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à la valorisation:

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir la valorisation prévue,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet

L'exploitant se prononce, au vu de l'information préalable, sur sa capacité technique à valoriser le déchet en question et délivre à cet effet un certificat d'acceptation préalable (ou à défaut un avis de refus de prise en charge).

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Réception, contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions du décret du 30 mai 2005.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquate.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable, le chargement doit être refusé ; l'inspection des Installations Classées en est prévenue sans délai.

Les procédures d'acceptation (échantillonnage, renseignements à fournir, analyses) et les moyens analytiques des contrôles et procédures (moyen en personnel, vérification de la conformité de la livraison au certificat d'acceptation, matériels nécessaires pour analyses et tests) sont conformes aux dispositions de l'annexe à la circulaire ministérielle du 30 août 1985.

La collecte des huiles usagées respecte les dispositions du décret du 21 novembre 1979 et de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 8.2.1.4. Installations recevant des déchets en petites quantités

Ces prescriptions s'appliquent aux installations de :

- transit et regroupement de produits de laboratoire, conditionnés dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 30 litres.

Leur sont applicables les dispositions générales ainsi que celles des titres I, II et IV de l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 30 août 1985.

La capacité de l'installation est limitée à :

- 10 t/an pour les produits de laboratoires.

L'exploitant doit disposer d'accords avec les exploitants de centres d'élimination.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site.

Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS OU ATELIERS DE TRIAGES DE MATIERES USAGEES COMBUSTIBLES A BASE DE CAOUTCHOUC, ELASTOMERES, POLYMERES – RUBRIQUE 98 BIS –C - DECLARATION

Le dépôt de pneumatiques combustibles est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté type n° 98 bis.

L'aire de stockage d'une superficie de 330 m² est bétonnée.

Elle est entourée de murs extérieurs REI 120 (coupe-feu 2h) de hauteur de 3 mètres et deux murs séparatifs REI 120 de hauteur 2,5 mètres séparent l'aire de stockage en trois zones distinctes conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme sont collectées et pré-traitées par le séparateur d'hydrocarbures D2 conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RECUPERATION OU REGENERATION DU CAOUTCHOUC PAR TRAVAIL A FROID – RUBRIQUE 95 – 3° - DECLARATION

L'installation de broyage de pneumatiques usagés est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté type n° 95.

La capacité de broyage est limitée à 20 tonnes par jour et 1 200 tonnes par an de pneumatiques usagés.

Le broyage s'effectue à l'aide d'un broyeur mobile.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'émission de poussières lors du broyage, en particulier le cas échéant les pneumatiques usagés sont arrosés avant broyage.

Les émissions sonores dues au broyage doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté. Le cas échéant, des mesures d'insonorisation des équipements de broyage sont prises afin de respecter ces limites.

ARTICLE 8.2.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES – RUBRIQUE 1432 – 2B - DECLARATION

L'installation de stockage de liquides inflammables est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté type n° 253.

ARTICLE 8.2.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE DE POLYMERES – RUBRIQUE 2661 – NON CLASSE

Le broyage des emballages plastiques s'effectue sur rétention. Une distance d'isolement de 3,40 mètres est préservée autour du broyeur.

Cette distance est matérialisée par un marquage au sol.

Le broyeur d'emballages plastiques souillés sera équipé d'un dispositif brumisateur, déclenché manuellement en cas de départ de feu.

ARTICLE 8.2.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'AEROSOLS – NON CLASSE

La quantité maximale stockée sur site est limitée à 1 tonne.

Le stockage s'effectue en conteneurs grillagés stockés en l'extérieur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1.

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 doit être effectuée au moins deux fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

L'exploitant dispose, en amont et en aval de ses installations, de points de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

La nature, le nombre et la localisation de ces points de contrôle sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Au minimum deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe à partir de ces points de contrôle.

Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Le choix des substances ou paramètres caractéristiques à rechercher s'effectue en accord avec l'inspection des installations classées et porte au minimum sur les substances suivantes :

- Hydrocarbures totaux,
- HAP,
- BTEX,
- métaux lourds dont As, Hg, Cd, Pb, Tl, Cr, Cu, Ni, Zn, Fe, Al.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6.

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent en être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4.

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant :

- les transactions effectuées dans le cadre de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le dossier annuel d'information du public prévu à l'article 2 du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 qui comprend :
 - a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquelles cette installation est conçue ;
 - b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
 - c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V code de l'environnement susvisé ;
 - d) la nature et la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
 - e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part et réellement constatées d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
 - f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune d'implantation.

ARTICLE 9.4.2.

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3.

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4.

Sans objet.

ARTICLE 9.4.5. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Pour l'application de l'article 9.2.4, les délais suivants sont prévus :

Disposition	Délai
Remise d'une étude hydrogéologique pour avis à un hydrogéologue agréé	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
Réalisation des travaux nécessaires à la mise en service des points de contrôle déterminés par l'étude hydrogéologique	4 mois à compter de la réception par l'exploitant des conclusions d'un hydrogéologue agréé sur l'étude hydrogéologique visée ci-dessus

TITRE 11 : NOTIFICATION – EXECUTION

Article 11.1 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Madame le Maire de Crucey Villages, et à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de SEVIA inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de CHARTRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Crucey Villages qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 11.2 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Madame le Maire de Crucey Villages, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le -2 NOV. 2006
 Pour le Préfet
 LE PREFET,
 Le Secrétaire Général
 POUR COPIE CONFORME
 Eric SPITZ

SOMMAIRE

Vus et considérants.....	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	4
Article 1.2.3.1. Origine géographique.....	4
Article 1.2.3.2. Nature et quantité des déchets admis	4
Article 1.2.3.3. Agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés	5
Article 1.2.3.4. Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages	5
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	6
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	6
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant	6
CHAPITRE 1.6 Sans objet.....	7
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	7
Article 1.7.1. Porter à connaissance	7
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers	7
Article 1.7.3. Equipements abandonnés	7
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	7
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.7.6. Cessation d'activité	7
Article 1.7.7. Conditions de remise en état du site après exploitation	7
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	8
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	12
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	14
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	14
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	15
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	15
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
Article 4.3.11. Sans objet.....	16
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
TITRE 5 - DECHETS	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	16
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Registre chronologique et déclaration annuelle	17
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins	17
Article 6.1.3. Appareils de communication	17
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	17

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	17
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	17
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	17
Article 6.2.3.1. Installations nouvelles	17
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	18
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	18
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	18
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	18
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	18
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	18
Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies	19
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	19
Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux	19
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	19
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible	19
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	20
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	20
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	20
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	20
Article 7.4.3. Interdiction de feux	20
Article 7.4.4. Formation du personnel	20
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	20
CHAPITRE 7.5 Sans objet	20
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	20
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	20
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	20
Article 7.6.3. Rétentions	21
Article 7.6.4. Réservoirs	21
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	21
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	21
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	21
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	21
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	21
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	21
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	21
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse	22
Article 7.7.4. Consignes de sécurité	22
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention	22
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs	22
Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	23
CHAPITRE 8.1 Sans objet	23
CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières	23
Article 8.2.1. Prescriptions particulières relatives aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels – Rubrique 167 A - Autorisation	23
Article 8.2.1.1. Prescriptions communes aux installations de transit, regroupement ou prétraitement	23
Article 8.2.1.2. Station de transit (stockage)	23
Article 8.2.1.3. Regroupement et prétraitement	24
Article 8.2.1.4. Installations recevant des déchets en petites quantités	27
Article 8.2.2. Prescriptions particulières relatives aux dépôts ou ateliers de triages de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymère – Rubrique 98 bis –C - Déclaration	27
Article 8.2.3. Prescriptions particulières relatives aux installations de récupération ou régénération du caoutchouc par travail à froid – Rubrique 95 – 3° - Déclaration	27

Article 8.2.4. Prescriptions particulières relatives aux installations de stockage de liquides inflammables – Rubrique 1432 – 2B - Déclaration.....	28
Article 8.2.5. Prescriptions particulières relatives aux installations de broyage de polymères – Rubrique 2661 – Non classé.....	28
Article 8.2.6. Prescriptions particulières relatives aux installations de stockage d'aérosols – Non classé.....	28
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	28
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	28
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	28
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	28
Article 9.2.1.....	28
Sans objet.....	28
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	28
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	29
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	29
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	29
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	29
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	29
Article 9.2.6.....	29
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	29
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	29
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	29
Article 9.3.1. Actions correctives.....	29
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	30
Article 9.3.4.....	30
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	30
Article 9.4.1. Bilan annuel.....	30
Article 9.4.2.....	30
Article 9.4.3.....	30
Article 9.4.4.....	30
Article 9.4.5. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	30
TITRE 10 - ECHEANCES.....	31

